

N° 250

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 avril 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 avril 1995.

PROPOSITION DE LOI

tendant à attribuer le droit à une retraite anticipée à taux plein à l'âge de cinquante-cinq ans aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont chômeurs en fin de droits,

PRÉSENTÉE

Par M. Robert PAGÈS, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR et Robert VIZET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Anciens combattants et victimes de guerre. - Afrique du Nord - Chômage - Retraite anticipée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis des années, en dépit des propositions de loi déposées par les différents groupes et des demandes réitérées d'un groupe communiste, les gouvernements successifs ont refusé d'inscrire à l'ordre du jour du Sénat un texte pour accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord le droit à une retraite anticipée.

Pourtant, la décision du gouvernement français d'envoyer entre 1952 et 1952 l'armée en Algérie, au Maroc et en Tunisie a gravement affecté dans leurs existence ceux qui ont servi dans ses rangs.

Près de trois millions de soldats français appelés ou rappelés sous les drapeaux ont été en effet exposés aux conséquences de la guerre. Parmi eux, 30 000 furent tués, 250 000 sont revenus blessés ou malades et tant d'autres ont été marqués durement par les conditions quotidiennes d'un conflit qui devait, par ailleurs, entraîner la mort de près d'un million d'Algériens.

La nation se doit de reconnaître les souffrances endurées et les sacrifices consentis par ces combattants et leur accorder toutes les réparations auxquelles ils ont droit.

Ceux dont la jeunesse et souvent la santé ont été sacrifiées doivent pouvoir s'arrêter de travailler plus tôt, s'ils le souhaitent.

C'est une exigence d'autant impérieuse aujourd'hui que les anciens combattants d'Afrique du Nord sont directement frappés par la crise et le chômage et que nombre d'entre eux se trouvent en fin de droits.

Le fonds de solidarité mis en place en 1992 pour leur assurer un revenu minimum ne répond pas du tout à cette attente. Apparaît également en deçà des besoins l'octroi d'une indemnité de préparation à la retraite aux allocataires du fonds de solidarité.

Une mesure d'extrême urgence s'impose donc : donner à ces anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont aujourd'hui chômeurs en fin de droits la possibilité d'une retraite anticipée à taux

plein dès l'âge de cinquante-cinq ans. De 20 000 à 40 000 personnes sont concernées.

L'adoption de cette proposition de loi n'enlève rien à la nécessité d'attribuer le droit à une retraite anticipée pour tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

La reconnaissance d'un tel droit est en outre de nature à contribuer à la relance de l'activité économique, à libérer et à créer des emplois.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Les chômeurs en fin de droits qui ont servi en Afrique du Nord, dans les engagements du Maroc, de la Tunisie et de la guerre d'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 ont droit à partir de l'âge de cinquante-cinq ans à une pension de retraite à taux plein. »

Art. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

Art. 3.

Toute durée du séjour en Afrique du Nord est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse.

Art. 4.

Les dépenses entraînées par l'application de cette présente loi seront compensées, à due concurrence, par une taxe assise sur le chiffre d'affaires des entreprises d'armement et par l'abrogation des articles 158 *bis*, 158 *ter* et 29 *bis* du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal.